Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Municipalité d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 562-21 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU le règlement 562-21 adopté le 10 janvier 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de s'arrimer avec l'Agence du Revenu du Canada quant au taux de remboursement au kilomètre parcouru;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 13 février 2023

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 L'article 5.1a du règlement 562-21, qui se lit actuellement comme suit :

Un remboursement du kilométrage, en fonction du lieu de résidence, est également applicable pour les élus devant se rendre à une réunion de comité, tel que mentionné au tableau ci-dessous :

LIEU	KILOMÈTRE	TAUX	MONTANT
Vendée	40	0.59 $	23.60 $
Rockway Valley	15	0.59 $	8.85 $
Saint-Rémi	0	0.59 $	0.00 $

Est remplacé par le suivant :

Un remboursement du kilométrage parcourus, en fonction du lieu de résidence et selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année en vigueur, est également applicable pour les élus devant se rendre à une réunion de comité, tel que mentionné au tableau ci-dessous :

LIEU	*KILOMÈTRE*	*TAUX*	*MONTANT*
Vendée	*40*	*ARC selon l'année en cours*	*Selon montant*
Rockway Valley	*15*	*ARC selon l'année en cours*	*Selon montant*
Saint-Rémi	*0*	*ARC selon l'année en cours*	*Selon montant*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion : le 13 février 2023
Présentation du règlement le 13 février 2023
Adoption du règlement: le 13 mars 2023
Publication et entrée en vigueur : le 14 mars 2023

_____
Jean-Guy Galipeau
Maire

_____
Martin Léger
Directeur général adjoint